



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR/II(2004)006

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR L'ITALIE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1 DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES**

(reçu le 14 mai 2004)

RESUME GENERAL

**CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES**

SECOND CYCLE DE SUIVI

RAPPORT ETATIQUE DE L'ITALIE

Partie I - Modalités retenues sur le plan national pour le suivi des résultats du premier cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre

a) 1. Activités organisées sur le plan national, régional et local ; 2. personnes impliquées ; 3. publications.

Activités organisées sur le plan national, régional et local

L'Italie a attentivement pris en compte les résultats du premier cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre dans les actions engagées pour protéger et promouvoir les minorités linguistiques. Il convient également de noter que la Loi N°38 de 2001, qui protège spécifiquement la minorité linguistique slovène, stipule que les mesures de cette loi s'inspirent de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales (Strasbourg, 1^{er} février 1995) et des principes établis par la Charte européenne des langues minoritaires ou régionales (Strasbourg, 5 novembre 1992) », démontrant ainsi clairement la valeur accordée par l'Italie à la Convention-cadre et aux principes dont elle s'inspire.

Dans l'intervalle, la Loi 482/99 est de plus en plus largement appliquée et le financement d'un grand nombre de projets au plan régional et local a été prévu pour l'ensemble des minorités prises en compte dans la Loi. Dans tous les cas, les autorités locales ont élaboré des avant-projets - visant spécialement la création de points d'informations linguistiques informatisés ainsi que la formation de traducteurs - financés, comme le prévoit la loi, par les autorités nationales (voir la liste des projets présentée en annexe de la page 113 à la page 628).

Publications

Citons notamment

- Culture et représentations des groupes linguistiques anciennement établis et résidant en Italie (groupes linguistiques walser, mocheni, cimbre, carinthien, occitan, croate, catalan, grecanico (ou griko), albanais et arbereshe), 2001 (*).
- Associations, instituts culturels et chercheurs impliqués dans des activités de recherche concernant les minorités linguistiques établies en Italie - second rapport, 2002.
- Les locuteurs grecs en Calabre - histoire et traditions culturelles, 2002 (*).
- Les Arbereshes vivant en Italie - Culture et représentations d'une minorité linguistique historique, 2003 (*).
- L'Eglise et un groupe de minorités linguistiques en Italie - second rapport (minorités linguistiques arbereshe, catalane, cimbre, croate, grecque, française, franco-provençale et slovène, ainsi que les tsiganes), 2003.
- Les locuteurs grecs dans la région des Pouilles - histoire, langue et culture de la *Grecia salentina*, 2003.
- Documents d'étude ayant fait l'objet d'initiatives promotionnelles impliquant les Directeurs généraux des autorités scolaires régionales dans le but d'étendre la connaissance des différentes cultures à l'école.

b) Activités de diffusion des documents du premier cycle de suivi

Séminaires :

- Rome, Présidence du Conseil des Ministres, Département pour les Affaires régionales, 25 juin 2003 « Diversité linguistique : un atout pour l'Italie et l'Europe.

L'engagement des institutions en faveur de la mise en œuvre de la législation pertinente ». Première réunion de suivi sur les minorités linguistiques.

Durant la réunion, les résultats du premier cycle de suivi sur la protection des minorités nationales ont été mis en exergue. Par ailleurs, les liens entre la mise en œuvre de la loi N° 482/99 et la Convention-cadre ont été examinés, notamment sous l'angle de la diversité linguistique.

- Rome, Présidence du Conseil des Ministres, Département pour les Affaires régionales, 16 mars 2004, « Langues minoritaires à l'école et dans les administrations publiques italiennes : objectifs et interventions définis par les collectivités publiques ». Seconde réunion de suivi sur les minorités linguistiques.

Les résultats du premier cycle de suivi ont été présentés en détail durant les interventions de M. Ellul, membre du Comité consultatif du Conseil de l'Europe, et de M. Scalia, représentant du Ministère italien de l'Intérieur. M. Ellul a expliqué le fonctionnement du mécanisme de suivi et son application dans les Etats membres, tandis que M. Scalia a développé l'action de suivi engagée par le gouvernement italien dans les municipalités dans le but de mieux connaître la situation des populations nomades.

c) Activités de participation des membres de la société civile dans le processus de mise en oeuvre de la Convention-cadre

Liste des séminaires et conférences, dont certaines des réunions les plus significatives au cours desquelles la mise en œuvre de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales a été débattue, directement ou indirectement, en présence et avec la participation de la société civile.

- Saint Vincent, 23-24 juin 2000, Séminaire sur le « Rôle des langues minoritaires dans la vie publique ».

Durant cette conférence, l'attention a été portée sur la mise en œuvre de la Convention-cadre dans le secteur de l'administration publique. Le Comité consultatif a également participé à la conférence.

- Zagreb, 4-5 décembre 2000, « Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est. Séminaire sur les aspects juridiques des droits des minorités nationales ».

Ce séminaire, auquel l'Italie a activement participé, portait essentiellement sur l'intégration des régions orientales à l'Union européenne.

- Campomarino, 2 mai 2003, « Minorités linguistiques : un pont sur l'Adriatique. Projets et perspectives ».

Cet événement a été l'occasion de débattre de cette question, notamment avec les communautés linguistiques slovène et croate.

- Rome, Présidence du Conseil des Ministres, Département pour les Affaires régionales, 25 juin 2003 « Diversité linguistique : un atout pour l'Italie et l'Europe. L'engagement des institutions en faveur de la mise en œuvre de la législation pertinente ».

Au cours de cette réunion, les liens entre la mise en œuvre de la loi N° 482/99 et la Convention-cadre ont été examinés, notamment sous l'angle de la diversité linguistique.

- Bolzano, juin 2003, « La nouvelle Convention européenne et les minorités linguistiques en Italie ».

Au cours de cette réunion, les diverses contributions ont insisté sur l'importance des groupes minoritaires, considérés comme un élément du patrimoine culturel.

- Rome, Présidence du Conseil des Ministres, Département pour les Affaires régionales, 16 mars 2004, « Langues minoritaires à l'école et dans les administrations publiques italiennes : objectifs et interventions définis par les collectivités publiques ». Seconde réunion de suivi sur les minorités linguistiques.

Durant la réunion, le MIUR (le Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche) a engagé les projets initiés par les écoles et financés par l'administration publique afin de sensibiliser à la langue, la culture et l'histoire des 12 minorités nationales italiennes reconnues par la Loi N° 482/99. Par ailleurs, un représentant de la RAI (le service public de radiodiffusion italien) a annoncé que l'entreprise était toute prête à accroître le nombre de programmes diffusés dans les langues minoritaires nationales, notamment dans la perspective du lancement d'une chaîne télévisée numérique.

Pour finir, le point en question a fait l'objet de débats supplémentaires lors d'autres réunions organisées par la quasi-totalité des communautés minoritaires.

d) Activités visant à renforcer les relations avec le Comité consultatif

- Saint Vincent, 23-24 juin 2000, Séminaire sur le « Rôle des langues minoritaires dans la vie publique ».

Durant cette conférence, l'attention a été portée sur la mise en œuvre de la Convention-cadre dans le secteur de l'administration publique. Le Comité consultatif a également participé à la conférence.

- Rome, Présidence du Conseil des Ministres, Département pour les Affaires régionales, 16 mars 2004, « Langues minoritaires à l'école et dans les administrations publiques italiennes : objectifs et interventions définis par les collectivités publiques ». Seconde réunion de suivi sur les minorités linguistiques.

M. Ellul du Comité consultatif du Conseil de l'Europe a ouvert la réunion en soulignant l'importance pour le Comité de collaborer avec les autorités nationales italiennes à la mise en œuvre de la Convention-cadre. A cette occasion, il a exprimé au gouvernement italien sa satisfaction pour le nombre élevé de projets régionaux engagés dans le domaine de la protection des langues minoritaires.

Partie II - Mesures prises en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre

Le centre d'intérêt reste l'identification précise des mesures prises en faveur de tous les groupes minoritaires, y compris les Albanais, les Franco-provençaux et les Walsers, conformément à la Loi 782/99, ainsi qu'en faveur de la population slovène tel que stipulé par la Loi spécifique N° 38/01. Des fonds sont alloués à l'ensemble des

minorités linguistiques présentes en Italie afin de financer les projets préparés par les municipalités et les régions et listés en annexe (de la page 113 à la page 628).

Par ailleurs, l'application de la Loi 482/99 comble partiellement le fossé législatif existant dans le traitement de la population ladine, en raison de sa présence dans diverses régions du pays, et assure progressivement sa protection.

Pour ce qui est des communautés de Roms, de Sintis et de gens du voyage, voir la réponse appropriée sous la Partie III (questions spécifiques).

Partie III - Questions spécifiques

Questionnaire du Comité consultatif

1) Veuillez indiquer les mesures récemment prises par le ministère de l'Intérieur afin de permettre un recensement des personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques, doublé d'éventuelles garanties concernant la protection des données, dans l'optique d'assurer la mise en oeuvre de la Loi n° 482 du 15 décembre 1999 sur la protection des minorités linguistiques historiques.

Aucun recensement des membres des groupes minoritaires n'est prévu par la législation nationale existante (Loi n° 482/99), eu égard également aux principes généraux auxquels il est fait référence à l'article 3, section 1 de la Convention qui stipule que « *Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés* ». Néanmoins, les dispositions législatives déjà en vigueur concernant les minorités vivant dans les zones frontalières restent applicables (Trentin-Haut-Adige). De surcroît, une étude a été entreprise dans les municipalités hébergeant des groupes minoritaires dans le but de recenser le nombre exact de locuteurs de langue minoritaire. Les chiffres disponibles n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

Pour finir, en application de la Loi n°482, l'ensemble des municipalités dans lesquelles résident des groupes minoritaires a été répertorié afin d'appliquer à ces municipalités les dispositions de la loi suscitée (voir en annexe, de la page 89 à la page 112).

2) Veuillez commenter les derniers développements relatifs au projet de loi récemment présenté par le gouvernement au Sénat (A.S. n° 447) et intitulé « Loi cadre visant à aider les membres des communautés de Roms, de Sintis et de Gens du voyage à obtenir une formation professionnelle, un emploi et un logement et à régir leur présence sur le sol italien ».

Un débat animé est actuellement engagé au sein de la société civile et du Parlement sur la question de la communauté rom : le projet de loi gouvernemental intitulé « Loi cadre visant à aider les membres des communautés de Roms, de Sintis et de gens du voyage à obtenir une formation professionnelle, un emploi et un logement et à régir leur présence sur le sol italien » (A.S. 447) a été soumis au Sénat en date du 11 juillet 2001. Après quoi, la question a également été débattue lorsque deux projets de loi ont été soumis à la Chambre des Députés - A.C. 225 et A.C. 895 soumis respectivement le 30 mai 2001 et le 19 juin 2001, et intitulés « Protection du droit au nomadisme et reconnaissance des populations tsiganes en tant que minorités

linguistiques » et « Reconnaissance et protection des minorités de Roms, de Sintis et de gens du voyage ».

Entre autres choses, toutes ces mesures législatives envisagent la création de zones de séjour et de transit convenablement équipées, et prêtent une sérieuse attention à l'accès à l'éducation des mineurs, en instituant l'organisation de cours appropriés spécifiquement destinés à satisfaire les besoins de ces populations.

Par ailleurs, il convient de noter que durant la procédure d'adoption de la Loi N°482/99, le gouvernement s'est engagé à veiller attentivement au patrimoine linguistique et culturel des populations non-sédentaires, tel que la langue rom et sinti, qui mérite protection.

Il convient également de noter que le Ministère de l'Intérieur promeut actuellement dans les écoles un programme de sensibilisation à la culture des Roms, Sintis et gens du voyage, conformément au plan d'action de l'OSCE en faveur des Roms.

En ce qui concerne la nécessité d'engager des mesures complémentaires visant à améliorer les conditions de logement des Roms, la question relève de la responsabilité des autorités locales conformément au Titre V, Chapitres III et IV du Recueil de lois sur l'immigration. Concernant l'appel à rendre la scolarité accessible aux Roms, la section 45 du Recueil de lois suscitée stipule que « *les mineurs étrangers vivant sur le territoire national ont droit à l'éducation, indépendamment de leur statut d'immigrants, au même titre et de la même manière que les citoyens italiens* » (traduction non officielle). Néanmoins, selon le processus de décentralisation établi par le gouvernement italien, depuis 1984, de nombreuses régions ont adopté une législation spécifique en faveur des Roms, des Sintis et de leur culture, conformément aux Recommandations et Résolutions pertinentes émises par le Conseil de l'Europe. La Vénétie, le Latium, la Province autonome de Trente, la Sardaigne, le Frioul-Vénétie Julienne, l'Emilie-Romagne, la Toscane, la Lombardie, la Ligurie et le Piémont ont promulgué des législations spécifiques sur la question, tandis que la région des Marches les a incluses dans une Loi au champ d'application plus vaste couvrant également les émigrants, les immigrés et les réfugiés.

Plusieurs régions ont modifié leur législation initiale, partiellement à l'instar de l'Emilie-Romagne, ou totalement comme la Toscane, en vue de mieux les adapter aux nouvelles situations naissantes suite à l'immigration de Roms étrangers ainsi qu'à une tendance de plus en plus marquée à la sédentarisation.

Pour finir, il convient de noter que la Loi N°40 du 6 mars 1998 a spécifiquement traité à l'immigration et au statut des étrangers. A la lumière de cela, la section 41, alinéa 1, établit la « jouissance ou l'exercice, à des conditions égalitaires, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel etc. ».

3) Veuillez commenter la mesure dans laquelle le dernier contrat de service conclu entre l'Etat et la société concessionnaire du service public *Radiotelevisione Italiana* (RAI) assure la mise en oeuvre de la Loi n° 482 du 15 décembre 1999 et garantit la diffusion de programmes de radio et de télévision dans les langues minoritaires.

L'accord conclu pour la période 2003-2005 entre le Ministère des Communications et l'entreprise publique de radiodiffusion, la RAI - *Radiotelevisione Italiana*, adopté par un décret présidentiel en date du 14 février 2003, contient une disposition relative à la mise en oeuvre de la Loi N°482 du 15 décembre 1999 et astreint la RAI à respecter

dans sa grille de programmation les droits des minorités linguistiques dans leurs zones d'implantation.

En particulier, la section 12, alinéa 5 de l'accord stipule que l'entreprise publique de radiodiffusion se doit de garantir le respect des conditions sur la protection des minorités linguistiques reconnues dans les zones d'implantation du territoire italien en collaboration avec les autorités locales compétentes. Par ailleurs, la RAI encourage la conclusion d'accords, financés tout ou partie par les autorités locales concernées (au plan régional, provincial ou municipal), visant à la diffusion de nouveaux programmes ou émissions dans les langues protégées dans le cadre de ses programmes radiotélévisés régionaux. Un Comité paritaire, rassemblant des représentants du ministère suscité et de la RAI, doit également être constitué et aura pour tâche d'identifier les services de la RAI responsables des activités de protection de chacune des minorités linguistiques reconnues, ainsi que la norme minimale de protection à accorder. Pour finir, au nom de la Présidence du Conseil des Ministres et conformément aux accords spécifiques, la RAI diffuse des programmes radiotélévisés en allemand et en ladin dans la Province autonome de Bolzano, en français dans la région autonome de la Vallée d'Aoste et en slovène dans la région autonome du Frioul-Vénétie Julienne, comme prévu par les dispositions de la Loi N°103 du 14 avril 1975.

4) Veuillez commenter la législation et la pratique relatives à la délivrance de cartes d'identité bilingues (italien-slovène) dans les municipalités concernées de la zone de Trieste ainsi que tout éventuel changement récemment proposé ou décidé par les autorités dans ce domaine.

La section 8, alinéa 3, de la Loi N°38/2001 stipule que dans les municipalités et les villages y afférents où la minorité linguistique slovène est traditionnellement établie et figurant sur la liste dressée par le Comité institutionnel paritaire chargé de mettre en œuvre les mesures de protection de la minorité slovène, tout acte et décision destinés au public et rédigés sur des formulaires normalisés, y compris les documents contenant des données personnelles à l'instar des cartes d'identité et des certificats officiels émis par le Bureau d'Etat civil concerné, sont délivrés soit en italien et en slovène soit uniquement en italien, à la demande du citoyen concerné.

Au cours d'une réunion tenue le 26 septembre 2003, le Comité institutionnel paritaire susmentionné a dressé la liste des municipalités et villages y afférents dans les provinces de Trieste, Gorizia et Udine où est installée une partie de la minorité linguistique slovène.

Il sera ainsi possible de mettre pleinement et efficacement en pratique, dans la région du Frioul-Vénétie Julienne, les dispositions de protection de la minorité linguistique slovène énoncées dans la Loi N°38/2001.

La signature du décret présidentiel spécial nécessaire à l'adoption de la liste précédemment mentionnée est en attente.

5) Veuillez commenter la législation et la pratique relatives à d'éventuelles procédures d'expropriation envisagées ou engagées dans les communes de Jeremisce/San Eremia, procédures qui pourraient avoir des effets sur la situation de la minorité slovène.

L'administration municipale de Gorizia a suspendu les procédures relatives à la notification des arrêtés d'expropriation concernant les logements des communes de Jeremisce/San Eremia.

Néanmoins, des contacts étroits ont été noués avec les habitants concernés dans l'espoir de trouver un compromis permettant de ne pas remettre en cause les projets de développement de l'aire de stationnement et d'autres nouvelles infrastructures prévues.

L'une des solutions proposées consiste d'une part à faire pivoter de 90° le bâtiment prévu pour accueillir un entrepôt, dont la construction impliquerait à défaut la démolition d'une habitation, et d'autre part à rénover les maisons afin d'améliorer l'aspect du village.

Le bureau de l'urbanisme de la municipalité de Gorizia rédige actuellement une version révisée du plan municipal d'occupation des sols dont l'adoption est espérée dans un futur proche, suite aux accords conclus avec les représentants de la population locale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DEPARTEMENT POUR LES LIBERTES CIVILES ET
L'IMMIGRATION

DIRECTION CENTRALE POUR LES DROITS CIVILS, LA CITOYENNETE ET
LES MINORITES

UNITE DES MINORITES HISTORIQUES ET NOUVELLES

***CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES***

SECOND RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE

- Rome, février 2004 -

Sommaire

Avant-propos	page 12
Introduction - Partie I	page 14
Chapitres relatifs aux demandes spécifiques	page 17
- Partie II	page 18
- Questionnaire - Partie III	page 19
Projets découlant de la Loi N° 482/99	page 21
Suivi	page 23
Zones territoriales convenablement identifiées	page 25
Liste des conférences et séminaires	page 27
Les communautés de Roms, de Sintis et de Gens du voyage	page 29
Publications et activités de promotion	page 37
Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires	page 39
Législations régionales	page 41
Initiatives dans le secteur de l'éducation	page 43
Loi N°38/2001 sur la minorité slovène	page 49
Procédures judiciaires et minorités	page 50
Base de données	page 52
Annexe	page 57
- Zones territoriales convenablement identifiées	page 58

AVANT-PROPOS

Avant-propos

Les données et les informations livrées dans ce second rapport attestent des efforts considérables engagés par l'Italie en vue d'assurer la protection des minorités.

Le texte est accompagné de plus amples détails présentés en Annexe.

Le rapport a été élaboré par le Ministère de l'Intérieur - Département pour les Libertés civiles et l'immigration - Direction centrale pour les droits civils, la citoyenneté et les minorités - Unité des minorités historiques et nouvelles.

Pour la rédaction de ce rapport, nous avons estimé utile de demander également l'avis du CONFEMILI (Comité national fédératif des minorités linguistiques italiennes).

INTRODUCTION - PARTIE I

INTRODUCTION - PARTIE I

En ce qui concerne la demande d'informations sur l'évaluation du premier cycle de suivi, cette activité n'a pu être entreprise dans la mesure où la Loi N°482/99 (une condition préalable à la mise en œuvre de la Convention-cadre) n'est entrée en vigueur qu'en juillet 2003 - les parties intéressées ayant perçu les allocations financières concernées au cours de ce mois, en référence aux allocations budgétaires 2001.

Par contre, les projets relevant de l'exercice financier 2002, pour lesquels le financement a été autorisé par le Comité technique *ad hoc*, seront probablement engagés par les institutions publiques concernées en mars-avril 2004.

Néanmoins, les initiatives suivantes ont été prises en relation aux points mentionnés ci-dessous :

1a) Bien qu'aucune activité spécifique n'ait été entreprise pour évaluer les résultats du premier rapport de suivi, notre pays a organisé et participé à un certain nombre d'événements (conférences, séminaires, réunions, etc.) au cours desquels une attention particulière a été portée aux mesures de protection résultant directement ou indirectement de la mise en œuvre de la Convention-cadre. En particulier, le Département pour les Affaires régionales de la Présidence du Conseil des Ministres a organisé une conférence intitulée « *Diversité linguistique : un atout pour l'Italie et l'Europe. L'engagement des institutions en faveur de la mise en œuvre de la législation pertinente* ». Les institutions régionales et locales, ainsi que les associations culturelles représentant les minorités nationales figuraient au nombre des participants.

1b) Au cours de certaines réunions, diverses activités visant à sensibiliser et à étendre la connaissance de la situation actuelle des minorités en Italie, même au plan local, ont été menées. A ces occasions, la nécessité d'élaborer un instrument international pour mesurer le degré effectif de démocratie dont jouit le pays a été soulignée, dans la perspective également du futur élargissement de l'UE. L'Annexe comporte la liste des principales conférences auxquelles ont activement participé des fonctionnaires du Département pour les Libertés civiles et l'immigration du Ministère de l'Intérieur.

1c) La société civile a participé au processus en créant, à des fins d'information et de communication, une base de données. Les données sont subdivisées par minorité et la base de données contient tous les éléments utiles nécessaires pour interagir avec les associations, les

institutions et les experts, et pour échanger des informations sur les diverses initiatives de protection des minorités linguistiques.

1d) Quoique limité, le dialogue avec le Comité consultatif a été maintenu, grâce à un certain nombre de communications dont la dernière fait référence à l'adoption de la Loi N°38/2001 portant « dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la région du Frioul-Vénétie Julienne ».

CHAPITRES RELATIFS AUX DEMANDES SPECIFIQUES

Partie II

a) L'attention continue d'être portée à l'identification précise des mesures à prendre en faveur des minorités albanaise, franco-provençale et walser, conformément à la Loi-cadre N°482/99.

En conséquence, le Comité technique a adopté le critère d'uniformité qui impose la distribution équitable des fonds disponibles entre toutes les minorités linguistiques présentes en Italie.

Concernant les différences de mesures de protection spécifiquement élaborées à l'intention des Ladins et déterminées par leur présence dans différentes régions, les écarts de traitement sont partiellement comblés grâce aux dispositions prévues par la Loi-cadre susmentionnée.

En ce qui concerne les problèmes posés par les communautés de Roms, de Sintis et de gens du voyage, il convient de se référer au chapitre consacré aux questions touchant ces populations.

b) Les demandes référencées sous ce point sont traitées dans des chapitres spécifiques.

Questionnaire - Partie III

1. Aucun recensement des membres des groupes minoritaires n'est prévu par la législation nationale existante (Loi N°482/99), ce qui signifie qu'à l'heure actuelle cette mesure n'est pas envisagée par le législateur.

Néanmoins, les dispositions législatives déjà en vigueur pour les minorités établies dans les zones frontalières restent applicables (Trentin-Haut-Adige).

Toutefois, une étude a été menée dans les municipalités accueillant des groupes minoritaires dans le but d'identifier le nombre exact de locuteurs de langue minoritaire. Les chiffres disponibles n'ont cependant qu'une valeur purement indicative.

2. Les informations référencées sous ce point sont livrées dans le chapitre proposant une description des communautés de Roms, de Sintis et de gens du voyage.

3. L'accord conclu pour une période de trois ans (2003-2005) entre le Ministère des Communications et l'entreprise de radiodiffusion publique, la RAI - *Radiotelevisione Italiana*, adopté par décret présidentiel en date du 14 février 2003, contient une disposition relative à la mise en œuvre de la Loi N°482 du 15 décembre 1999 et contraint la RAI à respecter, dans sa grille de programmes, les droits des minorités linguistiques dans les zones d'implantation.

En particulier, l'article 12, alinéa 5 de l'accord stipule que la société de radiodiffusion publique doit garantir le respect des conditions relatives à la protection des minorités linguistiques reconnues dans les zones d'implantation, au travers de l'adoption et de la promotion d'initiatives visant à améliorer les langues minoritaires parlées sur le territoire italien, en collaboration avec les autorités locales compétentes. Par ailleurs, la RAI encourage la conclusion d'accords, tout ou partie financés par les autorités locales concernées (au plan régional, provincial ou municipal), visant à la diffusion de nouveaux programmes ou émissions dans les langues protégées dans le cadre de ses programmes radiotélévisés régionaux. Un Comité paritaire approprié, rassemblant des représentants du Ministère suscité et de la RAI doit également être constitué et aura pour tâche d'identifier les services de la RAI responsables des activités de protection de chacune des minorités linguistiques reconnues, ainsi que la norme minimale de protection à accorder. Pour finir, au nom de la Présidence du Conseil des Ministres et conformément aux accords spécifiques, la RAI diffuse des programmes radiotélévisés en allemand et en Ladin dans la Province autonome de Bolzano, en français dans la région autonome de la Vallée d'Aoste et en slovène dans la région

autonome du Frioul-Vénétie Julienne, tel que prévu par les dispositions de la Loi N°103 du 14 avril 1975.

4. L'article 8, alinéa 3 de la Loi N°38/2001 stipule que dans les municipalités et les villages y afférents où la minorité linguistique slovène est traditionnellement établie et figurant sur la liste dressée par le Comité institutionnel paritaire chargé de mettre en œuvre les mesures de protection de la minorité slovène, tout acte et décision destinés au public et rédigés sur des formulaires normalisés, y compris les documents contenant des données personnelles à l'instar des cartes d'identité et des certificats officiels émis par le Bureau d'Etat civil concerné, sont délivrés soit en italien et en slovène soit uniquement en italien, à la demande du citoyen concerné.

Au cours d'une réunion tenue le 26 septembre 2003, le Comité institutionnel paritaire susmentionné a dressé la liste des municipalités et villages y afférents dans les provinces de Trieste, Gorizia et Udine où est installée une partie de la minorité linguistique slovène.

Il sera ainsi possible de mettre pleinement et efficacement en pratique, dans la région du Frioul-Vénétie Julienne, les dispositions de protection de la minorité linguistique slovène énoncées dans la Loi N°38/2001.

La signature du décret présidentiel spécial nécessaire à l'adoption de la liste précédemment mentionnée est en attente.

5. L'administration municipale de Gorizia a suspendu les procédures relatives à la notification des arrêtés d'expropriation concernant les logements des communes de Jeremitisce/San Eremia.

Néanmoins, des contacts étroits ont été noués avec les habitants concernés dans l'espoir de trouver un compromis permettant de ne pas remettre en cause les projets de développement de l'aire de stationnement et d'autres nouvelles infrastructures prévues.

L'une des solutions proposées consiste d'une part à faire pivoter de 90° le bâtiment prévu pour accueillir un entrepôt, dont la construction impliquerait à défaut la démolition d'une habitation, et d'autre part à rénover les maisons afin d'améliorer l'aspect du village.

Le bureau de l'urbanisme de la municipalité de Gorizia rédige actuellement une version révisée du plan municipal d'occupation des sols dont l'adoption est espérée dans un futur proche, suite aux accords conclus avec les représentants de la population locale.

PROJETS DÉCOULANT DE LA LOI N°482/99

Projets découlant de la Loi N° 482/99

Le principal objectif des nombreux projets élaborés conformément aux dispositions de la Loi N° 482 du 15 décembre 1999 est l'ouverture, en vue d'offrir une aide linguistique, de services d'assistance téléphonique équipés de matériels informatiques et pourvus en interprètes et/ou traducteurs.

Ces projets couvrent généralement un nombre important de municipalités et d'utilisateurs.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'Annexe.

SUIVI

Suivi

Une procédure spécifique de suivi a été initiée en vue de recueillir des informations sur la mise en œuvre des projets relatifs à la protection des minorités, selon la Loi N° 482/99.

Les résultats de l'étude seront synthétisés et transmis au Comité dans les plus brefs délais.

ZONES TERRITORIALES CONVENABLEMENT IDENTIFIEES

Zones territoriales convenablement identifiées

La procédure d'identification des zones territoriales où sont implantées les minorités linguistiques a été achevée.

La liste pertinente figure en Annexe.

LISTE DES CONFERENCES ET SEMINAIRES

Liste des conférences et séminaires

La liste suivante inclut certaines des réunions les plus significatives au cours desquelles la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été débattue, directement ou indirectement.

Saint Vincent, 23-24 juin 2000, séminaire sur le « Rôle des langues minoritaires dans la vie publique ».

Durant cette conférence, l'attention a été portée sur la mise en œuvre de la Convention-cadre dans le secteur de l'administration publique. Le Comité consultatif a également participé à la conférence.

Zagreb, 4-5 décembre 2000, « Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est. Séminaire sur les aspects juridiques des droits des minorités nationales ».

Ce séminaire portait essentiellement sur l'intégration des régions orientales à l'Union européenne.

Campomarino, 2 mai 2003, « Minorités linguistiques : un pont sur l'Adriatique. Projets et perspectives ».

Cet événement a été l'occasion de débattre de cette question, notamment avec les communautés de locuteurs de langue minoritaire slovène et croate.

Rome, Présidence du Conseil des Ministres, Département pour les Affaires régionales, 25 juin 2003 « Diversité linguistique : un atout pour l'Italie et l'Europe. L'engagement des institutions en faveur de la mise en œuvre de la législation pertinente ».

Au cours de cette réunion, les liens entre la mise en œuvre de la loi N° 482/99 et la Convention-cadre pour la protection des minorités ont été examinés.

Bolzano, juin 2003, « La nouvelle Convention européenne et les minorités linguistiques en Italie ».

Au cours de cette réunion, les diverses contributions ont insisté sur l'importance des groupes minoritaires, considérés comme un élément du patrimoine culturel.

Pour finir, le point en question a fait l'objet de débats supplémentaires lors d'autres réunions organisées par la quasi-totalité des communautés minoritaires.

**LES COMMUNAUTES DE ROMS, DE SINTIS ET DE GENS DU
VOYAGE**

Les communautés de Roms, de Sintis et de Gens du voyage

Suite aux dispositions des sections 2 et 3 de la Constitution, l'Italie a adopté au moment opportun une législation qui s'applique également à la minorité linguistique tzigane vivant sur le territoire italien.

Ces sections stipulent que les citoyens sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique, de conditions personnelles et sociales, et garantissent les libertés fondamentales, le droit de réunion, le droit d'association et le droit d'exercer librement sa religion, individuellement ou en association, de promouvoir cette religion et de vouer un culte en privé ou en public.

L'aspect fondamental qui se dégage de ces sections constitue et caractérise la position de tout à chacun face au système juridique italien : l'affirmation des principes de liberté et d'égalité. Ces deux principes imprègnent tout le système juridique italien, établissent l'égalité de traitement et de condition de tous les citoyens devant la loi et représentent un point crucial sur lequel repose la Constitution.

La Constitution italienne contient les deux aspects fondamentaux suivants :

a. le respect absolu de la liberté garantie par la section 2, qui affirme que la « République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme en tant qu'individu et au sein des associations où sa personnalité s'épanouit, et prescrit l'accomplissement des devoirs fondamentaux de solidarité politique, économique et sociale ».

Ce principe est ensuite approfondi par d'autres dispositions plus spécifiques concernant les libertés individuelles.

b. l'égalité de traitement, clairement prévue à l'alinéa 1 de la section 3, qui confère la même dignité sociale et l'égalité des citoyens devant la loi « sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique, de conditions personnelles et sociales ».

Cet alinéa, qui met en évidence l'égalité formelle de chaque individu, est intégré par l'alinéa 2 de la même section, qui affirme le principe d'égalité réelle, en soulignant qu'« il revient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social pouvant limiter la liberté et l'égalité des citoyens, en empêchant ainsi le plein épanouissement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à la vie politique, économique et sociale du pays ».

Par conséquent les institutions doivent non seulement avoir la même attitude face aux mêmes situations, mais elles doivent également atteindre l'objectif prévu par la Constitution dans ce domaine en utilisant tous les

instruments législatifs et administratifs appropriés, cet objectif étant la compensation des inégalités sociales.

Dans ce cadre l'Italie a ratifié et mis en application la Convention internationale sur l'abolition de toute forme de discrimination raciale, stipulée à New York le 7 mars 1966 (loi n. 654 du 13 octobre 1975); le gouvernement italien, estimant nécessaire et urgent d'intégrer et modifier la législation en vigueur en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse afin de mettre au point des instruments plus efficaces de prévention et de poursuite de l'intolérance, a promulgué l'ordonnance n. 122 du 26 avril 1993, devenue ensuite la loi n. 205 du 25 juin 1993, portant «Dispositions urgentes en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse».

La lutte contre la discrimination en général, qui mérite une attention particulière dans cet exposé, a été traitée également par la loi n. 40 du 6 mars 1998, portant dispositions sur l'immigration et la condition des étrangers: le 1er alinéa de la section.41 établit qu'«il y a discrimination en cas de conduite entraînant, directement ou indirectement, une distinction, exclusion, restriction ou préférence en vertu de la race, de l'origine nationale ou ethnique et des convictions et pratiques religieuses, ayant le but ou l'effet de détruire ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, à des conditions égalitaires, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel, etc.».

La section 42 prévoit également la création de Centres d'observation, d'information et d'assistance juridique pour les victimes d'actes discriminatoires dus à la race, ethnie, nationalité ou religion.

Plusieurs Observatoires sur la discrimination sont déjà opérationnels (l'Observatoire National sur la xénophobie et l'Observatoire de la Région du Piémont sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie en Italie).

Il faut néanmoins souligner le fait qu'aux membres des différentes communautés est assurée la possibilité de s'intégrer dans le tissu social et économique grâce à la loi mentionnée ci-dessus n. 40 du 6 mars 1998 et au décret législatif n. 286 du 25 juillet 1998, réunissant dans un Recueil de lois toutes les dispositions en matière d'étrangers; ce Recueil favorise le processus d'intégration tout en respectant la culture, les traditions et la religion d'origine.

La section 42 de la loi n.40/98 susmentionnée prévoit la possibilité d'un type spécifique d'action civile contre la discrimination: toute personne estimant subir une discrimination peut saisir la *Pretura* (Tribunal de police) et demander que ces actes cessent.

Concernant la question spécifique examinée, les tsiganes ayant la citoyenneté italienne jouissent des mêmes droits et devoirs que le reste de la population italienne ; s'ils sont citoyens de l'UE, ils disposent d'une

entière liberté de circulation tout en étant soumis aux dispositions régissant la présence d'étrangers s'ils sont citoyens de pays tiers.

Des mesures spécifiques ont été prises pour permettre aux tsiganes de citoyenneté italienne de bénéficier d'un certain nombre de droits fondamentaux (inscription sur le registre d'état civil, liberté de circulation, permis de travail et éducation).

Le Ministère de l'Intérieur a, à plusieurs reprises, attiré l'attention des préfets et des maires sur la situation des nomades et sur la nécessité d'encourager leur intégration sociale, en vue d'éliminer tous les obstacles susceptibles d'entraver leur participation pleine et entière à la vie du pays.

En particulier, la circulaire ministérielle « **Le problème des nomades** » du 11 octobre 1973 (Circulaire du Ministère de l'Intérieur N° 17/73) demande instamment aux maires de faciliter avant tout l'inscription des familles nomades au registre d'état civil, d'assurer la dispense de soins médicaux et la délivrance de permis de travail. Pour finir, les maires ont également été invités à examiner la nécessité de lever les éventuelles interdictions de séjour temporaire, exclusivement prononcées à l'encontre des nomades, dans la mesure où de telles interdictions sont manifestement contraires aux principes d'égalité de traitement de tous les citoyens et de liberté de circulation sur le territoire de la République, selon les sections 3 et 16 de la Constitution. Leur séjour temporaire est de ce fait facilité grâce à la création de campements équipés des infrastructures de base.

Les principes susmentionnés ont été réaffirmés par la circulaire ministérielle « **Le problème des nomades** » du 15 juillet 1985 (Circulaire du Ministère de l'Intérieur N° 15185/85), qui insiste par ailleurs sur le caractère inacceptable des ordres d'évacuation prononcés par les maires pour raison de conditions sanitaires non satisfaisantes.

La délicate question de la protection a ressurgi lors de la procédure d'adoption par le Parlement de la Loi N° 482/99 portant « Provisions sur la protection des minorités linguistiques historiques ». Lorsque des mesures de protection en faveur des communautés tsiganes avaient été envisagées, et cependant abandonnées par la suite, l'opinion qui prévalait alors était que la protection de telles communautés, en raison de leur nature propre, devait être régie par l'adoption d'une loi *ad hoc*, dans la mesure où elles n'avaient aucune attache avec un territoire spécifique.

A cet égard, il convient de mentionner qu'au cours de la procédure d'adoption de la Loi N° 482/99, le gouvernement s'est engagé à accorder une attention particulière au patrimoine linguistique et culturel des populations non-sédentaires, tel que la langue rom et sinti, qui mérite protection.

Lorsque les tsiganes ne sont pas citoyens de l'UE, ils sont tenus de se conformer à la législation relative à l'immigration.

La section 5 du Recueil de lois sur l'immigration (Loi N° 286 du 25 juillet 1998) stipule que « *les étrangers entrés légalement en Italie selon les dispositions de la section 4 (du Recueil de lois susmentionné), munis d'un permis de séjour ou de résidence valide délivré conformément au Recueil de lois suscité, ont le droit de résider sur le territoire national...* » (traduction non officielle). Néanmoins, dès que des immigrés sont découverts en situation irrégulière, les mesures de *refoulement* prévues par la législation mentionnée précédemment doivent être appliquées.

En ce qui concerne la nécessité d'élaborer des mesures complémentaires visant à améliorer les conditions de logement des Roms, la question relève de la responsabilité des autorités locales conformément au Titre V, Chapitres III et IV du Recueil de lois sur l'immigration.

Concernant l'appel à rendre la scolarité accessible aux Roms, la section 45 du Recueil de lois suscitée stipule que « *les mineurs étrangers vivant sur le territoire national ont droit à l'éducation, indépendamment de leur statut d'immigrants, au même titre et de la même manière que les citoyens italiens* » (traduction non officielle).

Par ailleurs, un certain nombre de projets de loi ont été soumis à la Chambre des Députés (dont A.C. 225 et A.C. 895 soumis respectivement le 30 mai 2001 et le 19 juin 2001, et intitulés « Protection du droit au nomadisme et reconnaissance des populations tsiganes en tant que minorités linguistiques » et « Reconnaissance et protection des minorités de Roms, de Sintis et de gens du voyage »), tandis qu'un autre projet de loi intitulé « Loi cadre visant à aider les membres des communautés de Roms, de Sintis et de Gens du voyage à obtenir une formation professionnelle, un emploi et un logement et à régir leur présence sur le sol italien » (A.S. 447) a été soumis au Sénat en date du 11 juillet 2001. Entre autres choses, toutes ces mesures législatives prévoient la création de zones de séjour et de transit convenablement équipées, et prêtent une attention sérieuse à l'accès à l'éducation des mineurs, en instituant l'organisation de cours appropriés spécifiquement destinés à satisfaire les besoins de ces populations.

Conformément aux Recommandations et Résolutions spécifiques adoptées notamment par le Conseil de l'Europe, de nombreuses régions, listées ci-dessous par ordre chronologique, ont adopté depuis 1984 une législation spécifique en faveur des Roms, des Sintis et de leur culture : la Vénétie, le Latium, la Province autonome de Trento, la Sardaigne, le Frioul-Vénétie Julienne, l'Emilie-Romagne, la Toscane, la Lombardie, la Ligurie et le Piémont, tandis que la région des Marches les a incluses dans une Loi au champ d'application plus vaste couvrant également les émigrants, les immigrés et les réfugiés.

Plusieurs régions ont modifié leur législation initiale, partiellement à l'instar de l'Emilie-Romagne, ou totalement comme la Toscane, en vue de mieux les adapter aux nouvelles situations naissant de l'immigration de Roms étrangers et d'une tendance de plus en plus marquée à une vie sédentaire, comparativement au nomadisme.

L'existence même de cette législation est importante en soi dans la mesure où elle constitue une forme de reconnaissance des tsiganes en tant que minorité ethnique disposant de sa propre langue et culture.

Dans toutes les dispositions susmentionnées, le nomadisme est considéré comme un élément essentiel de la culture tsigane : le droit au nomadisme et, par conséquent, au stationnement est explicitement énoncé. Cela implique la promulgation de mesures spécifiques envisageant la création et le financement de zones de séjour et de transit correctement équipées. Par ailleurs, l'ensemble des textes cités prévoit l'adoption de mesures en faveur des tsiganes dans le but d'améliorer leurs conditions de vie en matière de soins de santé, logement, éducation et emploi ; toutes ces dispositions sont respectueuses des particularités ethniques et culturelles de la communauté tsigane.

Pour finir, il convient de mentionner la récente participation d'un représentant du Ministère de l'Intérieur à un séminaire, qui s'est tenu à Vienne, sur la situation des Roms et des Sintis vivant dans les pays membres de l'OSCE. A cette occasion, les principales questions suivantes ont été soulevées :

- logement et accès à l'emploi ;
- image donnée par les médias ;
- accès à l'éducation des enfants Roms et Sintis ;
- relations avec les forces de l'ordre ;
- discrimination ;
- intégration.

De toute évidence, les divers points abordés sont d'une importance cruciale non seulement eu égard à la situation actuelle, mais aussi dans la perspective du futur élargissement de l'Union Européenne, dans la mesure où notre pays figure au rang des Etats les plus fortement touchés par les déplacements de Roms et de Sintis au sein du territoire européen nouvellement dessiné.

A cet égard, le Ministère des Affaires étrangères a récemment mis en circulation le Plan d'action élaboré par l'OSCE, contenant des suggestions et initiatives que chaque Etat membre de l'UE devrait adopter en vue de protéger les minorités « sans territoire ».

Durant le mandat de l'Italie à la présidence de l'UE, le Ministère de l'Intérieur a instamment invité les administrations compétentes à faire le bilan du Plan de l'OSCE et à prendre, le cas échéant, des mesures de protection concrètes.

De surcroît, le Plan d'action suscité souligne la nécessité d'engager des initiatives pour étendre la connaissance de l'histoire et de la culture des communautés de Roms, de Sintis et de gens du voyage.

En conséquence, la possibilité de promouvoir un texte sur les questions évoquées précédemment dans le secteur de l'éducation est actuellement à l'étude ; ce projet pourrait inclure la tenue d'un débat portant sur les points abordés par le texte dans les écoles d'Italie du Nord, du Sud et d'Italie centrale.

Informations complémentaires sur les nomades

Au travers de sa Direction générale des relations internationales, le Ministère de l'Éducation a co-financé deux projets européens coordonnés par « *Opera Nomadi* », sur la période 1995-1999 (dans le cadre du programme SOCRATES de l'UE).

Les deux projets couvraient respectivement la formation de *médiateurs* culturels et linguistiques à Milan et l'élaboration de matériel pédagogique destiné aux élèves des écoles primaires.

Le premier projet, qui bénéficiait du soutien de la municipalité de Milan, s'est déroulé dans l'école primaire « Console Marcello ». A l'issue de la formation, les *médiateurs* (exclusivement des femmes) ont travaillé avec succès dans l'école.

Par ailleurs, quatre projets-pilotes similaires ont été menés dans les villes de Mantova, Turin, Reggio de Calabre et dans la région des Pouilles.

Le second des deux projets mentionnés ci-dessus a été conçu par la municipalité de Noto (Syracuse) en collaboration avec « *Opera Nomadi* » et consistait en une forme d'enseignement à distance, spécialement dédié aux enfants de la communauté des gens du voyage. Au début du printemps, ce groupe a pour habitude de quitter la ville de Noto et de se diriger vers l'Italie du Nord. Tenant compte de cette particularité, le projet avait pour objectif d'éviter l'interruption du processus d'apprentissage en faisant suivre le matériel pédagogique nécessaire aux enfants des gens du voyage ; en retour, les enfants avaient possibilité de renvoyer par voie postale leur travail aux enseignants.

Un aspect essentiel de cette expérience a tenu au soutien accordé au projet par les parents des enfants qui se sont engagés à veiller à maintenir leurs relations avec l'école et qui ont, dans les faits, respecté cet engagement.

Le matériel développé a également été distribué dans d'autres villes italiennes (Gênes, Turin, Rome, etc.) et des cours de formation à l'utilisation de ce matériel ont été organisés à l'intention des enseignants.

Néanmoins, sur un plan général, il existe dans de nombreuses villes, des projets visant à l'intégration des enfants nomades au système scolaire, bien qu'ils dépendent totalement des initiatives prises par des groupes d'enseignants ou de directeurs d'établissements scolaires, souvent en collaboration avec les municipalités.

A ce propos, des initiatives ont été engagées avec pour arrière-fond l'élaboration de lignes directrices spécifiques visant à faciliter l'accès à l'éducation ainsi que l'éducation interculturelle des enfants appartenant aux minorités immigrées, issues à la fois des Etats membres de l'UE et des pays tiers.

PUBLICATIONS ET ACTIVITES DE PROMOTION

Publications et activités de promotion

Les documents d'étude listés sous les points 1, 3 et 4 ont été l'objet d'initiatives de promotion impliquant des directeurs généraux des autorités scolaires régionales (*Uffici Scolastici*), dans le but d'étendre la connaissance des différentes cultures à l'école.

1. Culture et représentations des groupes linguistiques anciennement établis et résidant en Italie (groupes linguistiques walser, mocheni, cimbre, carinthien, occitan, croate, catalan, grecanico (ou griko), albanais et arbereshe), 2001 (*).

2. Associations, instituts culturels et chercheurs impliqués dans des activités de recherche concernant les minorités linguistiques établies en Italie - second rapport, 2002.

3. Les locuteurs grecs en Calabre - histoire et traditions culturelles, 2002 (*).

4. Les Arbereshes vivant en Italie - Culture et représentations d'une minorité linguistique historique, 2003 (*).

5. L'église et un groupe de minorités linguistiques en Italie - second rapport (minorités linguistiques arbereshe, catalane, cimbre, croate, grecque, française, franco-provençale et slovène, ainsi que les tsiganes), 2003.

6. Les locuteurs grecs dans la région des Pouilles - Histoire, langue et culture de la *Grecia salentina*, 2003.

**CHARTRE EUROPEENNE POUR LES LANGUES REGIONALES
OU MINORITAIRES**

Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires

L'Italie est engagée dans le processus de ratification de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, après une longue procédure à laquelle le Ministère de l'Intérieur a constamment et directement participé.

Cet instrument international contient plusieurs options accordant divers niveaux de protection aux minorités et que les Parties contractantes sont invitées à adopter. La Charte favorise la fonction *culturelle* qui constitue son principal élément.

Il est de notoriété que l'accent principal de la Charte porte sur la culture dans la mesure où les langues ne sont pas considérées comme des expressions d'identités ethniques ou politiques, mais comme celles d'un patrimoine culturel dont elles sont les manifestations.

En se fondant sur cette hypothèse, la Charte réproouve un système de relations entre les langues officielles et régionales ou minoritaires basé sur la concurrence ou l'antagonisme et adopte, à l'inverse, une approche interculturelle et plurilingue, selon laquelle chaque catégorie de langue bénéficie du statut qu'elle mérite.

Au cours des dernières années, le Ministère de l'Intérieur a joué un rôle essentiel de soutien dans les relations avec les autres ministères concernés - il a été l'instigateur d'un certain nombre de réunions intradépartementales qui ont conduit aux choix des options à sélectionner et à l'élaboration de la Note technico-juridique nécessaire à la rédaction de l'instrument de ratification.

Grâce à la formulation précise de la ratification de cet instrument international, l'Italie est désormais au premier plan en matière de législation relative à la protection des minorités, dans la mesure où le pays a déjà adopté la Loi-cadre N° 482/99 sur la protection des minorités linguistiques et la Loi N° 38/01 sur la protection de la minorité linguistique slovène dans la région du Frioul-Vénétie Julienne et a ratifié un instrument international similaire intitulé « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ».

LEGISLATIONS REGIONALES

Législations régionales

La protection des minorités linguistiques ne relève pas de la responsabilité exclusive des autorités de l'Etat central ; à cet égard, il convient de mentionner que, suite à l'adoption de la Loi régionale N° 15 du 30 octobre 2003 portant « Dispositions pour la sauvegarde et la mise en valeur de la langue et du patrimoine culturel des minorités linguistiques historiques de Calabre » par la région de la Calabre, la législation au niveau régional a évolué de manière significative puisque la quasi-totalité des régions accueillant des minorités linguistiques a adopté des lois de protection spécifiques.

Le texte de la Loi régionale susmentionnée est joint en Annexe.

INITIATIVES DANS LE SECTEUR DE L'EDUCATION

Mise en œuvre de la Loi N° 482/1999 Années scolaires 2001/2002 et 2002/2003

La Loi N° 482 du 15 novembre 1999 pour la protection des minorités linguistiques historiques et le décret présidentiel N° 345 du 2 mai 2001 prévoyant les dispositions appropriées de mise en œuvre ont mis un terme à une longue période d'incertitude durant laquelle l'enseignement des langues minoritaires relevait de l'initiative de volontaires.

La Loi suscitée porte des dispositions spécifiques relatives à l'enseignement des langues minoritaires dans les maternelles, les écoles primaires et les collèges des 12 communautés linguistiques reconnues.

En particulier, les sections 4 et 5 de la Loi N° 482/99 prévoit ce type d'action à deux niveaux différents :

- au niveau de l'établissement scolaire ;
- au niveau ministériel (Ministère de l'Education, de l'Université et de la Recherche).

Année scolaire 2001-2002

Plus spécifiquement, la phase initiale de la mise en œuvre de la loi portait sur quatre domaines différents :

1. le financement de projets dans les écoles appartenant aux minorités linguistiques, dans lesquelles les langues minoritaires sont enseignées ;
2. la formation des enseignants ;
3. l'information sur les activités liées à la mise en œuvre de la loi et leur promotion ;
4. l'élaboration d'une base de données et la création d'une section spéciale sur le site Web du Ministère de l'Intérieur.

Au moyen de la circulaire N° 89 du 21 mai 2001, le plan d'action et le financement y afférent, conformément à la section 5 de la Loi N° 482/99 ont été définis (plus d'un million d'euros/an).

Les écoles concernées ont soumis au total 180 projets qui ont été examinés sous un angle à la fois technique et formel pour vérifier qu'ils répondent aux exigences posées. L'analyse a été menée par une Commission d'étude formée d'experts techniques dans ce domaine et constituée par décret présidentiel en date du 15 janvier 2001.

Les critères prioritaires établis par la circulaire N° 89/2001 incluait ceux visant les points suivants :

1. la mise en réseau de l'école ;
2. l'interaction entre l'initiative du projet et le territoire ;

3. l'enseignement de et dans la/les langue(s) minoritaire(s) ;
4. l'intégration de l'initiative dans les autres programmes scolaires ;
5. la formation des enseignants et du personnel.

Le montant global des allocations financières nécessaires à l'ensemble des écoles (c-à-d le financement total de plus de 5,5 millions d'euros requis pour les 180 projets) a systématiquement impliqué l'évaluation scrupuleuse de chaque projet individuel.

Ainsi, la Commission susmentionnée a examiné 47 projets éligibles au financement et a procédé à des coupes budgétaires (pour raisons d'inflations des coûts, d'acquisition d'éléments inutiles, etc.) ; en août 2001, les écoles ont été invitées à soumettre des projets révisés n'excédant pas une limite supérieure de dépenses précédemment fixée.

En septembre 2001, les établissements scolaires ont soumis leurs projets révisés, incluant, comme prévu, les plans d'activités éducatives et tenant compte des ajustements financiers indispensables. Le 15 novembre 2001, les projets ont été officiellement jugés recevables par la nouvelle autorité établie sous l'égide du Ministère de l'Education, de l'Université et de la Recherche, l'Unité X de la Direction générale pour l'organisation scolaire au sein du Département pour le développement de l'éducation.

Les 47 projets retenus impliquaient des écoles maternelles et primaires ainsi que des collèges dont :

- 17 écoles des minorités linguistiques albanaises ;
- 11 écoles de la minorité linguistique occitane ;
- 2 écoles de la minorité linguistique de grec ancien ;
- 6 écoles de la minorité linguistique frioulane ;
- 2 écoles de la minorité linguistique croate ;
- 2 écoles de la minorité linguistique franco-provençale ;
- 5 écoles de la minorité linguistique catalane ;
- 2 écoles appartenant aux minorités plurilingues.

L'ensemble des minorités a été jugé éligible au financement et les projets sont équitablement répartis sur le territoire national, comme l'indique la liste figurant en Annexe.

La création de réseaux entre les écoles disséminées sur l'ensemble du territoire est envisagée. Dans trois cas, les réseaux ont d'ores et déjà été établis, l'une des écoles reliées agissant en qualité de chef de projet et de responsable de la gestion des ressources financières de l'intégralité du projet. Il s'agit en l'occurrence de la *Direzione Didattica* (direction didactique qui supervise l'académie) de Codroipo (qui inclut la minorité frioulane, la minorité albanaise de Frassineto, la minorité de grec ancien de Castrignano dei Greci et la minorité walser de Pont S. Martin), de la *Direzione Didattica* de Tarvisio (qui comprend 7 écoles dans lesquelles

sont parlés le slovène, le ladin et le frioulan), ainsi que la *Circolo Didattico* (académie) d'Alghero (incluant 5 écoles où est parlé le catalan).

Dans deux cas, Codroipo et Alghero, les réseaux connectent entre elles des régions fort éloignées géographiquement.

Plusieurs réunions et séminaires ont été organisés avec la participation de représentants des universités et des autorités locales ; il a ainsi été possible de diffuser des informations détaillées sur les perspectives offertes aux écoles par la loi proprement dite.

Année scolaire 2002-2003

Un nouveau Comité technico-scientifique a été créé au cours du premier semestre de l'année 2002, conformément au décret ministériel du 27/6/2002. Le Comité est composé de plusieurs représentants des Directions générales [des autorités scolaires régionales] ayant autorité sur les territoires où sont implantées des minorités linguistiques.

Le Comité a par la suite élaboré la circulaire N° 90 du 31 juillet 2002 relative au financement de projets devant être menés dans les écoles durant l'année scolaire 2002-2003.

Les propositions soumises par les écoles ont été évaluées et l'ensemble des projets a été révisé notamment en matière de budget qui a été considérablement revu à la baisse.

A l'issue de la procédure d'évaluation, en décembre 2002, 92 projets ont été acceptés sur un total de 112 projets initialement présentés et sont actuellement en cours (voir Annexe).

Les 92 projets retenus et bénéficiant d'une allocation impliquaient des écoles maternelles et primaires ainsi que des collèges dont :

- 31 écoles appartenant à la minorité linguistique frioulane ;
- 17 écoles appartenant à la minorité linguistique albanaise/arbereshe ;
- 15 écoles appartenant à la minorité linguistique sarde ;
- 14 écoles appartenant à la minorité linguistique occitane ;
- 6 écoles appartenant à la minorité linguistique ladine ;
- 3 écoles appartenant à la minorité linguistique franco-provençale ;
- 2 écoles appartenant à la minorité linguistique de grec ancien ;
- 1 école appartenant à la minorité linguistique croate ;
- 1 école appartenant à la minorité linguistique catalane ;
- 1 école appartenant à la minorité linguistique slovène ;
- 1 école appartenant à la minorité linguistique walser.

Toutes les minorités ont également été retenues pour l'année scolaire 2002-2003 et ont fait l'objet d'une répartition territoriale équitable : il existe 6 projets phare de création de réseaux entre écoles sur le territoire.

Au terme des deux années scolaires prises en compte (2001-2002 et 2002-2003), les conclusions suivantes ont été tirées :

- Les écoles des minorités sont capables de monter des projets, cette constatation a d'ailleurs été confirmée par les données les plus récentes ;
- L'augmentation du nombre de réseaux (de 3 l'année précédente, à 6 pour l'année 2002-2003) est considérable ;
- Le seul réseau plurilingue a été confirmé pour la qualité de ses projets - le nouveau Comité l'a jugé apte à bénéficier de nouvelles allocations ;
- Certaines minorités linguistiques sont plus puissantes que d'autres, non seulement en terme d'effectif, mais aussi en ce qui concerne leur « interaction avec le territoire ».

L'unité ministérielle compétente citée précédemment et chargée de cette activité envisage de rédiger un rapport de suivi des financements alloués les deux années scolaires prises en compte, et de publier une nouvelle circulaire énonçant des critères différents afin de répondre plus efficacement aux besoins nouveaux des minorités suite aux écarts qualitatifs importants constatés (niveau d'excellence dans certains cas et nettement insuffisant dans d'autres).

Par ailleurs, une étude a été conduite en collaboration avec l'autorité scolaire régionale concernée (C.S.A. -Centre de service de Gorizia) avec pour objectif de recueillir des données sur le recours aux enseignants et autres personnels (ne concernant cependant pas le début de la nouvelle année scolaire) ; durant l'étude des informations importantes ont incidemment révélé des problèmes de fréquentation scolaire des élèves des écoles où la langue d'enseignement est le slovène. Les écoles maternelles et primaires comptent respectivement 355 et 399 élèves. Une diminution du nombre d'enfants est à noter à la fois dans les collèges et les lycées, avec respectivement 203 et 213 élèves.

L'examen de ces chiffres, notamment la comparaison des données concernant les écoles primaires d'un côté et les lycées de l'autre (datant de cinq ans) ne doit pas amener à conclure que les élèves ayant choisi le slovène abandonnent leurs études, mais, plutôt qu'ils jugent opportun d'opter pour des écoles dont l'enseignement est dispensé en italien et qui offrent une plus grande souplesse et un choix de cursus plus étayé : *liceo scientifico* (lycées scientifiques) et *istituto professionale per geometri* (instituts de formation professionnelle pour experts du bâtiment).

Les lycées où l'enseignement est dispensé en italien s'adressent ainsi à un large panel d'étudiants dont la langue maternelle est le slovène, système ultérieurement reconduit dans le choix de l'université, les établissements italiens bénéficiant d'une large préférence, en raison

également des difficultés liées à la reconnaissance officielle et à l'utilisation pratique des diplômes délivrés par l'Université de Ljubljana.

LOI N° 38/2001 SUR LA MINORITE SLOVENE

Loi N° 38/2001 portant « dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la région du Frioul-Vénétie Julienne »

La Commission paritaire créée par la Loi N°38 a adopté la liste, qui inclut 32 municipalités des provinces de Trieste, Gorizia et Udine, à laquelle la Loi s'appliquera.

PROCEDURES JUDICIAIRES ET MINORITES

Procédures judiciaires et minorités

Dans le secteur judiciaire, les mesures visant à préserver l'identité des minorités historiques dans le contexte des activités judiciaires (documents judiciaires bilingues) ont été prises, conformément aux principes sous-tendant le cadre juridique existant.

BASE DE DONNEES

Base de données

La « *Base de données sur les minorités pour la diffusion des informations* » s'inscrit dans la logique d'un modèle moderne d'administration publique. L'objectif est d'offrir un service aux citoyens, notamment aux jeunes étudiants, mais aussi à toutes les personnes intéressées par la « diversité » culturelle, un sujet d'actualité, à connotations socio-politiques.

Le but de cette base de données est aussi de suivre les appels et les lignes directrices, formulés dans le passé par l'autorité politique compétente dans le but de créer des synergies et d'établir des réseaux.

Un certain nombre d'activités de promotion a été engagé avec succès et sera convenablement mené à terme en gardant à l'esprit l'objectif cité ci-dessus. La cible privilégiée de ces activités est sans aucun doute le secteur de l'éducation et l'implication de jeunes étudiants, qui doivent être informés de ce qu'est la « diversité » culturelle : seule une information valable peut contribuer à faire régner la paix et à développer une coexistence équitable dans un monde multiracial.

La structure de la base de données est illustrée dans le tableau suivant.

Les demandes de consultation de la base de données peuvent être déposées à l'Unité des minorités historiques et nouvelles, Direction centrale pour les droits civils, la citoyenneté et les minorités, Département pour les Libertés civiles et l'immigration du Ministère de l'Intérieur.

STRUCTURE

Structure

Présidence du Conseil des Ministres	Ministère des Affaires étrangères	Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche	Associations culturelles	Régions (14)
- Dép. pour les Affaires régionales (M. Sebastiano PIANA, M. Renato FEDELE, M. Giuseppe DORBOLO, Mme Daniela LUCISANO). (Voir Annexe A)	- Direction générale pour les pays d'Europe de l'Est - Unité IV (conseiller en légation, M. Uberto VANNI D'ARCHIRAFI) - Dép. des Affaires juridiques et des traités - Unité II (Conseiller d'Ambassade, M. Francesco COTTAFVI) (Voir Annexe B)	- Dép. pour le développement de l'éducation Direction générale pour les relations internationales - Unité IV (Chef de département, M. Pasquale CAPO ; Directeurs généraux : M. Antonio GIUNTA LA SPADA, M. Antonio DE GASPERIS, M. Vincenzo MICOCCI) (Voir Annexe C)	(Voir Annexe D)	Abruzzes, Basilicate, Calabre, Campanie, Frioul-Vénétie Julienne, Ligurie, Molise, Piémont, Pouilles, Sardaigne, Sicile, Trentin-Haut Adige, Vallée d'Aoste, Vénétie. (Voir Annexe E)

Provinces (29)	Municipalités (709)	Directeurs généraux des autorités scolaires régionales (20)	Comité National Fédératif Minorités Linguistiques italiennes (CONFEMILI)	Bureau européen pour les langues moins répandues
Avellino, Belluno, Bolzano, Cagliari, Campobasso, Catanzaro, Cosenza, Crotone, Cuneo, Foggia, Gorizia, Imperia, Lecce,	(Voir Annexe G)	Abruzzes, Basilicate, Calabre, Campanie, Emilie-Romagne, Frioul-Vénétie Julienne, Latium, Ligurie, Lombardie,	Président M. Domenico MORELLI (Voir Annexe I)	Président : M. Bojan BREZIGAR Secrétaire général : M. Markus WARASIN (Voir Annexe L)

Nuoro, Oristano, Palerme, Pascara, Pordenone, Potenza, Reggio de Calabre, Sassari, Taranto, Turin, Trente, Trieste, Udine, Verbano- Cusio-Ossola, Vercelli, Vérone. (Voir Annexe F)		Marches, Molise, Piémont, Pouilles, Sardaigne, Sicile, Toscane, Trentin-Haut - Adige, Ombrie, Vallée d'Aoste, Vénétie. (Voir Annexe H)		
--	--	---	--	--

Experts	Préfectures (20)	Universités	Autorité de régulation des communications	Ambassades
(Voir Annexe M)	Ancona, Bari, Bologne, Cagliari, Campobasso, Catanzaro, Florence, Gênes, L'Aquila, Milan, Naples, Palerme, Perouge, Potenza, Rome, Turin, Trieste, Venise, Bureau du représentant du gouvernement dans les provinces de Trente et Bolzano. (Voir Annexe N)	- Université <i>La Sapienza</i> - Université <i>Maria SS. Assunta</i> (LUMSA) - Université de Calabre - Institut d'études orientales de l'Université de Naples - Université de Palerme - Université de Lecce (Voir Annexe O)	- Dép. des Affaires juridiques et de régulation (M. Gilberto NAVA, Mme Patrizia CRISOLINI MALATESTA) (Voir Annexe P)	Autriche, République tchèque, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, République de Croatie, République de Hongrie. (Voir Annexe Q)

ANNEXE

ZONES TERRITORIALES CONVENABLEMENT IDENTIFIEES

Province	Région	Municipalités	Minorité	Décision N°	Date
Cosenza	Calabre	Acquaformosa	albanaise	43	10 juillet 2000
Catanzaro	Calabre	Andali	albanaise	26/4	16 juin 2000
Potenza	Basilicate	Barile	albanaise	97	21 décembre 2000
Potenza	Basilicate	Brindisi di Montagna	albanaise	97	21 décembre 2000
Campobasso	Molise	Campomarino	albanaise	54/7	25 juillet 2000
Catanzaro	Calabre	Caraffa	albanaise	26/4	16 juin 2000
Crotone	Calabre	Carfizzi	albanaise	28	28 décembre 2001
Foggia	Pouilles	Casalvecchio di puglia	albanaise	56	27 septembre 2001
Cosenza	Calabre	Castroregio	albanaise	43	10 juillet 2000
Cosenza	Calabre	Cervicati	albanaise	43	10 juillet 2000
Cosenza	Calabre	Cerzeto	albanaise	43	10 juillet 2000
Foggia	Pouilles	Chieuti	albanaise	42	18 juillet 2000
Cosenza	Calabre	Civita	albanaise	43	10 juillet 2000
Palerme	Sicile	Contessa Entellina	albanaise	223/2/C	20 octobre 2000
Cosenza	Calabre	Falconara Albanese	albanaise	43	10 juillet 2000
Cosenza	Calabre	Firmo	albanaise	43	10 juillet 2000
Cosenza	Calabre	Frascineto	albanaise	43	10 juillet 2000
Potenza	Basilicate	Ginestra	albanaise	97	21 décembre 2000
Avellino	Campanie	Greci	albanaise	87	21 juin 2000
Cosenza	Calabre	Lungro	albanaise	43	10 juillet 2000
Catanzaro	Calabre	Maida (pour la partie Di Vena)	albanaise	26/4	16 juin 2000
Potenza	Basilicate	Maschito	albanaise	97	21 décembre 2000
Palerme	Sicile	Mezzojuso	albanaise	223/2/C	20 octobre 2000
Cosenza	Calabre	Mongrassano	albanaise	43	10 juillet 2000
Campobasso	Molise	Montecilfone	albanaise	54/7	25 juillet 2000
Palerme	Sicile	Palazzo Adriano	albanaise	223/2/C	20 octobre 2000

Crotone	Calabre	Pallagorio	albanaise	28	28 décembre 2001
Palerme	Sicile	Piana degli Albanesi	albanaise	223/2/C	20 octobre 2000
Cosenza	Calabre	Plataci	albanaise	43	10 juillet 2000
Campobasso	Molise	Portocannone	albanaise	54/7	25 juillet 2000
Pescara	Abruzzes	Rosciano (pour la partie Villa Badessa)	albanaise	71	9 avril 2001
Cosenza	Calabre	San Basile	albanaise	43	10 juillet 2000
Cosenza	Calabre	San Benedetto Ullano	albanaise	43	10 juillet 2000
Cosenza	Calabre	San Cosmo Albanese	albanaise	43	10 juillet 2000
Potenza	Basilicate	San Constantino Albanese	albanaise	97	21 décembre 2000
Cosenza	Calabre	Sans Demetrio Corone	albanaise	43	10 juillet 2000
Cosenza	Calabre	Sans Giorgio Albanese	albanaise	43	10 juillet 2000
Cosenza	Calabre	Sans Martino di Finita	albanaise	43	10 juillet 2000
Tarente	Pouilles	San Marzano di S. Giuseppe	albanaise	88	30 juin 2001
Crotone	Calabre	San Nicola dell'Alto	albanaise	28	28 décembre 2001
Potenza	Basilicate	San Paolo Albanese	albanaise	97	21 décembre 2000
Cosenza	Calabre	Santa Caterina Albanese	albanaise	43	10 juillet 2000
Palerme	Sicile	Santa Cristina Gela	albanaise	223/2/C	20 octobre 2000
Cosenza	Calabre	Santa Sofia d'Epiro	albanaise	43	10 juillet 2000
Cosenza	Calabre	Spezzano Albanese	albanaise	43	10 juillet 2000
Campobasso	Molise	Ururi	albanaise	54/7	25 juillet 2000
Cosenza	Calabre	Vaccarizzo Albanese	albanaise	43	10 juillet 2000
Sassari	Sardaigne	Alghero	catalane	33	29 juin 2001
Vérone	Vénétie	Badia Calavena	cimbre	26	27 juin 2001
Vérone	Vénétie	Bosco Chiesanuova	cimbre	26	27 juin 2001
Vérone	Vénétie	Cerro Veronese	cimbre	26	27 juin 2001
Vérone	Vénétie	Erbezzo	cimbre	26	27 juin 2001
Belluno	Vénétie	Farra d'Alpago	cimbre	33/264	11 février 2002

Vérone	Vénétie	Roverè Veronese	cimbre	26	27 juin 2001
Vérone	Vénétie	San Mauro di Saline	cimbre	26	27 juin 2001
Vérone	Vénétie	Selva di Progno (pour la partie Giazza)	cimbre	26	27 juin 2001
Belluno	Vénétie	Tambre	cimbre	35/271	2 mars 2002
Vérone	Vénétie	Velo Veronese	cimbre	26	27 juin 2001
Campobasso	Molise	Acquaviva Collecroce	croate	54/7	25 juillet 2000
Campobasso	Molise	Montemitro	croate	54/7	25 juillet 2000
Campobasso	Molise	San Felice del Molise	croate	54/7	25 juillet 2000
Turin	Piémont	Angrogna *	francophone	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Bobbio Pellice *	francophone	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Rorà *	francophone	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Torre Pelice *	francophone	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Villar Pellice *	francophone	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Ala di Stura	francoprovençale	278170	21 décembre 2001
Turin	Piémont	Alpette	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Balme	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Carema	francoprovençale	278170	21 décembre 2001
Turin	Piémont	Castagnole Piemonte	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Foggia	Pouilles	Celle San Vito	francoprovençale	56	27 septembre 2001
Turin	Piémont	Ceres	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Ceresole Reale	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Chialamberto	francoprovençale	278170	21 décembre 2001
Turin	Piémont	Chianocco	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Coassolo	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Coazze	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Corio	francoprovençale	278170	21 décembre 2001
Foggia	Pouilles	Faeto	francoprovençale	56	27 septembre 2001
Turin	Piémont	Frassinetto	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Germagnano	francoprovençale	278170	21 décembre 2001

Turin	Piémont	Giaglione	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Giaveno	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Gravere	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Groscavallo	francoprovençale	278170	21 décembre 2001
Turin	Piémont	Ingria	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Lanzo Torinese	francoprovençale	278170	21 décembre 2001
Turin	Piémont	Lemie	francoprovençale	278170	21 décembre 2001
Turin	Piémont	Mattie	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Meana di Susa	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Mezzenile	francoprovençale	278170	21 décembre 2001
Turin	Piémont	Monastero di Lanzo	francoprovençale	278170	21 décembre 2001
Turin	Piémont	Noasca	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Novalesse	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Pessinetto	francoprovençale	278170	21 décembre 2001
Turin	Piémont	Pont Canavese	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Ronco Canavese	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Rubiana	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Sparone	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Susa **	francoprovençale	278170	21 décembre 2001
Turin	Piémont	Traves	francoprovençale	278170	21 décembre 2001
Turin	Piémont	Usseglio	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Valgioie	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Valprato Soana	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Venaus	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Viù	francoprovençale	93525	11 juin 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Aiello del Friuli	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Amaro	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Ampezzo	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Aquileia	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Arta Terme	frioulane	91	15 décembre 2000

Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Artegna	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Attimis	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Bagnaria Arsa	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Basiliano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Bertiolo	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Bicinicco	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Bordano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Buia	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Buttrio	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Camino al Tagliamento	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Campoformido	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Campolongo al Torre	frioulane	91	15 décembre 2000
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Capriva del Friuli	frioulane	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Carlino	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Cassacco	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Castions di Strada	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Cavazzo Carnico	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Cercivento	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Cervignano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Chiopris Viscone	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Chiusaforte	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Cividale	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Codroipo	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Colloredo di Montealbano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Comeglians	frioulane	91	15 décembre 2000
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Cormons	frioulane	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Corno di Rosazzo	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Coseano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Dignano	frioulane	91	15 décembre 2000

Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Dogna	frioulane	91	15 décembre 2000
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Dolegna del Collio	frioulane	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Enemonzo	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Faedis	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Fagagna	frioulane	91	15 décembre 2000
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Farra d'Isonzo	frioulane	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Fiumicello	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Flaibano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Forgaria	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Forni Avoltri	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Forni di Sopra	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Forni di Sotto	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Gemona del Friuli	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Gonars	frioulane	91	15 décembre 2000
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Gradisca d'Isonzo	frioulane	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Latisana	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Lauco	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Lestizza	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Lignano Sabbiadoro	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Ligosullo	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Magnano in Riviera	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Maiano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Manzano	frioulane	91	15 décembre 2000
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Mariano del Friuli	frioulane	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Martignacco	frioulane	91	15 décembre 2000
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Medea	frioulane	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Mereto di Tomba	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Moggio Udinese	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Moimacco	frioulane	91	15 décembre 2000
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Monfalcone	frioulane	6	12 mars 2003

Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Montenars	frioulane	91	15 décembre 2000
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Moraro	frioulane	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Mortegliano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Moruzzo	frioulane	91	15 décembre 2000
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Mossa	frioulane	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Muzzana del Turgnano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Nimis	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Osoppo	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Ovaro	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Pagnacco	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Palazzolo dello Stella	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Palmanova	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Paluzza	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Pasian di Prato	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Paularo	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Pavia di Udine	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Pocenia	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Pontebba	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Porpetto	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Povoletto	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Pozzuolo del Friuli	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Pradamano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Prato Carnico	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Precenicco	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Premariacco	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Preone	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Prepotto	frioulane	91	15/12/2000 ex DPG 160/99
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Ragogna	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Ravaschetto	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Raveo	frioulane	91	15 décembre 2000

Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Reana del Rojale	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Remanzacco	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Resiutta	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Rigolato	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Rive d'Arcano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Rivignano	frioulane	91	15 décembre 2000
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Romans d'Isonzo	frioulane	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Ronchis	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Ruda	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	San Daniele del Friuli	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	San Giorgio di Nogaro	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	San Giovanni al Natisone	frioulane	91	15/12/2000 ex DPG 160/99
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	San Lorenzo Isontino	frioulane	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	San Vito al Torre	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	San Vito di Fagagna	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Santa Maria La Longa	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Sauris	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Sedegliano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Socchieve	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Sutrio	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Talmassons	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Tapogliano	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Tarcento	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Tarvisio	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Tavagnacco	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Teor	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Terzo d'Aquileia	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Tolmezzo	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Torreano	frioulane	91	15/12/2000 ex DPG 160/99

Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Torviscosa	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Trasaghis	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Treppo Carnico	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Treppo Grande	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Tricesimo	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Trivignano Udinese	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Udine	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Varmo	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Venzone	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Verzegnis	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Villa Santina	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Villa Vicentina	frioulane	91	15 décembre 2000
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Villesse	frioulane	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Visco	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Zuglio	frioulane	91	15 décembre 2000
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Malborghetto (carinziana)	germanophone	32	26 avril 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Paluzza (carinziana)	germanophone	32	26 avril 2001
Belluno	Vénétie	Sappada (carinziana)	germanophone	30/244	27 octobre 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Sauris (carinziana)	germanophone	32	26 avril 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Tarvisio (carinziana)	germanophone	32	26 avril 2001
Reggio de Calabre	Calabre	Bova	grecque	7	18 avril 2001
Reggio de Calabre	Calabre	Bova Marina	grecque	7	18 avril 2001
Lecce	Pouilles	Calimera	grecque	9	7 février 2001
Lecce	Pouilles	Castrignano dei Greci	grecque	9	7 février 2001
Reggio de Calabre	Calabre	Condofuri	grecque	7	18 avril 2001
Lecce	Pouilles	Corigliano d'Otranto	grecque	9	7 février 2001

Lecce	Pouilles	Martano	grecque	9	7 février 2001
Lecce	Pouilles	Martignano	grecque	9	7 février 2001
Reggio de Calabre	Calabre	Melito Porto Salvo	grecque	14	28 mars 2003
Lecce	Pouilles	Melpignano	grecque	9	7 février 2001
Reggio de Calabre	Calabre	Palizzi	grecque	7	18 avril 2001
Reggio de Calabre	Calabre	Roccaforte del Greco	grecque	7	18 avril 2001
Reggio de Calabre	Calabre	Roghudi	grecque	7	18 avril 2001
Reggio de Calabre	Calabre	San Lorenzo	grecque	14	28 mars 2003
Lecce	Pouilles	Soletto	grecque	9	7 février 2001
Reggio de Calabre	Calabre	Staiti	grecque	14	28 mars 2003
Lecce	Pouilles	Sternatia	grecque	9	7 février 2001
Lecce	Pouilles	Zollino	grecque	9	7 février 2001
Belluno	Vénétie	Agordo	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Alleghe	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Auronzo di cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Borca di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Canale d'Argordo	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Cencenighe Agordino	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Cibiana di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Colle Santa Lucia	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Comelico Superiore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Cortina d'Ampezzo	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Danta di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Domegge di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001

Belluno	Vénétie	Falcade	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Forno di Zoldo	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Gosaldo	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	La Valle Agordina	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Livinallongo del Col di Lana	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Lorenzago di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Lozzo di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Ospitale di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Perarolo di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Pieve di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Rivamonte Agordino	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Rocca Pietore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	San Nicolo di Comelico	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	San Pietro di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	San Tomaso Agordino	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	San Vito di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Santo Stefano di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Selva di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Taibon Agordino	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Vallada Agordina	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Valle di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Vigo di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Vodo di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Voltago Agordino	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Zoldo Alto	ladine	30/244	27 octobre 2001
Belluno	Vénétie	Zoppe di Cadore	ladine	30/244	27 octobre 2001
Coni	Piémont	Acceglio	occitane	73/6	25 novembre 2002
Coni	Piémont	Aisone	occitane	38/23	26 juin 2000
Turin	Piémont	Angrogna *	occitane	93525	11 juin 2001

Coni	Piémont	Argentera	occitane	76/10	30 octobre 2000
Turin	Piémont	Bardonecchia	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Barge	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Bellino	occitane	39	25 juin 2001
Coni	Piémont	Bernezzo	occitane	76/10	30 octobre 2000
Turin	Piémont	Bobbio Pellice *	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Borgo San Dalmazzo	occitane	73/6	25 novembre 2002
Coni	Piémont	Boves	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Briga Alta	occitane	88/5	27 novembre 2000
Coni	Piémont	Brondello	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Canosio	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Caraglio	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Cartignano	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Casteldelfino	occitane	39	25 juin 2001
Coni	Piémont	Castellar	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Castelmagno	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Celle di Macra	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Cervasca	occitane	76/10	30 octobre 2000
Turin	Piémont	Cesana Torinese *	occitane	278170	21 décembre 2001
Turin	Piémont	Chiomonte	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Chiusa di Pesio	occitane	88/5	27 novembre 2000
Turin	Piémont	Claviere	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Crissolo	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Demonte	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Dronero	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Elva	occitane	39	25 juin 2001
Coni	Piémont	Entracque	occitane	39	25 juin 2001
Coni	Piémont	Envie	occitane	76/10	30 octobre 2000
Turin	Piémont	Exilles	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Fenestrelle	occitane	93525	11 juin 2001

Coni	Piémont	Frabosa Soprana	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Frabosa Sottana	occitane	88/5	27 novembre 2000
Coni	Piémont	Frassino	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Gaiola	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Gambasca	occitane	38/23	26 juin 2000
Cosenza	Calabre	Guardia Piemontese	occitane	43	10 juillet 2000
Turin	Piémont	Inverso Pinasca	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Isasca	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Limone Piemonte	occitane	38/23	26 juin 2000
Turin	Piémont	Luserna S. Giovanni	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Lusernetta	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Macra	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Marmora	occitane	38/23	26 juin 2000
Turin	Piémont	Massello	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Melle	occitane	39	25 juin 2001
Coni	Piémont	Moiola	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Montemale	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Monterosso Grana	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Oncino	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Ormea	occitane	39	25 juin 2001
Coni	Piémont	Ostana	occitane	76/10	30 octobre 2000
Turin	Piémont	Oulx	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Paesana	occitane	38/23	26 juin 2000
Turin	Piémont	Perosa Argentina	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Perrero	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Peveragno	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Pietraporzio	occitane	76/10	30 octobre 2000
Turin	Piémont	Pinasca	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Pomaretto	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Porte	occitane	93525	11 juin 2001

Coni	Piémont	Pradleves	occitane	76/10	30 octobre 2000
Turin	Piémont	Pragelato	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Prali	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Pramollo	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Prarostino	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Prazzo	occitane	39	25 juin 2001
Coni	Piémont	Revello	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Rittana	occitane	39	25 juin 2001
Coni	Piémont	Roaschia	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Robilante	occitane	39	25 juin 2001
Coni	Piémont	Roburent	occitane	76/5	19 novembre 2001
Coni	Piémont	Roccabruna	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Roccaforte Mondovi	occitane	88/5	27 novembre 2000
Coni	Piémont	Roccasparvera	occitane	88/5	27 novembre 2000
Coni	Piémont	Roccavione	occitane	38/23	26 juin 2000
Turin	Piémont	Rorà *	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Roure	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	S. Secondo di Pinerolo	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Salbertrand	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Salza di Pinerolo	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Sambuco	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Sampeyre	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	San Damiano Macra	occitane	39	25 juin 2001
Turin	Piémont	San Germano Chisone	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Sanfront	occitane	38/23	26 juin 2000
Turin	Piémont	Sauze d'Oulx	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Sauze di Cesana	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Sestriere	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Stroppa	occitane	38/23	26 juin 2000
Turin	Piémont	Torre Pellice *	occitane	93525	11 juin 2001

Imperia	Ligurie	Triora (per la fraz. Realdo)	occitane	80	31 juillet 2000
Imperia	Ligurie	Triora (per la fraz. Verdeggia)	occitane	80	31 juillet 2000
Turin	Piémont	Usseaux	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Valdieri	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Valgrana	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Valloriate	occitane	38/23	26 juin 2000
Coni	Piémont	Valmala	occitane	39	25 juin 2001
Coni	Piémont	Venasca	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Vernante	occitane	88/5	27 novembre 2000
Coni	Piémont	Vignolo	occitane	76/10	30 octobre 2000
Coni	Piémont	Villanova Mondovi	occitane	88/5	27 novembre 2000
Turin	Piémont	Villar Pellice *	occitane	93525	11 juin 2001
Turin	Piémont	Villar Perosa	occitane	93525	11 juin 2001
Coni	Piémont	Villar S. Costanzo	occitane	88/5	27 novembre 2000
Coni	Piémont	Vinadio	occitane	38/23	26 juin 2000
Sassari	Sardaigne	Aggius	sarde	33	29 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Ales	sarde	61	24 mars 2000
Cagliari	Sardaigne	Arbus	sarde	37	15 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Ardara	sarde	33	29 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Ardauli	sarde	9	2 février 2001
Nuoro	Sardaigne	Aritzo	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Armungia	sarde	37	15 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Arzachena	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Arzana	sarde	58	15 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Assolo	sarde	73	26 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Asuni	sarde	9	2 février 2001
Nuoro	Sardaigne	Atzara	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Austis	sarde	58	15 juin 2001

Cagliari	Sardaigne	Ballao	sarde	37	15 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Banari	sarde	33	29 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Baradili	sarde	9	2 février 2001
Nuoro	Sardaigne	Barisardo	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Barrali	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Baunei	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Benetutti	sarde	33	29 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Bessude	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Bitti	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Bolotana	sarde	58	15 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Bonarcado	sarde	9	2 février 2001
Sassari	Sardaigne	Bonnanaro	sarde	33	29 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Bono	sarde	33	29 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Bonorva	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Borore	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Borutta	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Bosa	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Budoni	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Bulzi	sarde	33	29 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Cabras	sarde	61	24 mars 2000
Cagliari	Sardaigne	Calasetta	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Capoterra	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Cardedu	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Carloforte	sarde	37	25 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Chiamonti	sarde	33	29 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Codrongianos	sarde	33	29 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Collinas	sarde	37	15 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Cossoine	sarde	33	29 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Cuglieri	sarde	61	24 mars 2000
Oristano	Sardaigne	Curcuris	sarde	73	26 juin 2001

Cagliari	Sardaigne	Decimoputzu	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Desulo	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Donori	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Dorgali	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Dualchi	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Elini	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Elmas	sarde	37	15 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Erula	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Escalaplano	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Escolca	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Esporlatu	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Esterzili	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Florinas	sarde	33	29 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Fluminimaggiore	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Flussio	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Fonni	sarde	58	15 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Fordongianus	sarde	9	2 février 2001
Cagliari	Sardaigne	Furtei	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Gadoni	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Gairo	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Galtelli	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Gavoi	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Genoni	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Genuri	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Gergei	sarde	58	15 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Ghilarza	sarde	61	24 mars 2000
Cagliari	Sardaigne	Giba	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Girasole	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Goni	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Gonnesa	sarde	37	15 avril 2003

Cagliari	Sardaigne	Gonnosfanadiga	sarde	37	15 avril 2003
Oristano	Sardaigne	Gonnosno	sarde	73	26 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Ierzu	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Il Bono	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Illorai	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Irgoli	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Isili	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Ittiri	sarde	33	29 juin 2001
Sassari	Sardaigne	La Maddalena	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Laconi	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Lanusei	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Lei	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Loculi	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Lode	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Lodine	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Loiri Porto San Paolo	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Lotzorai	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Lula	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Luogosanto	sarde	33	29 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Luras	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Macomer	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Magomadas	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Mamoiada	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Mandas	sarde	37	15 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Mara	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Meanasardo	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Modolo	sarde	58	15 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Mogoro	sarde	61	24 mars 2000
Cagliari	Sardaigne	Monserrato	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Montresta	sarde	58	15 juin 2001

Sassari	Sardaigne	Mores	sarde	33	29 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Muravera	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Musei	sarde	37	15 avril 2003
Oristano	Sardaigne	Narbolia	sarde	61	24 mars 2000
Cagliari	Sardaigne	Narcao	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Noragugume	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Nughedu San Nicolo	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Nuoro	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Nurallao	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Nuraminis	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Nurri	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Nuxis	sarde	37	15 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Olbia	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Oliena	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Ollolai	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Olmedo	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Olzai	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Onani	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Onifai	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Oniferi	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Orani	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Orgosolo	sarde	58	15 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Oristano	sarde	61	24 mars 2000
Nuoro	Sardaigne	Orosei	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Orotelli	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Orroli	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Orune	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Osidda	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Osilo	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Osini	sarde	58	15 juin 2001

Nuoro	Sardaigne	Ottana	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Ovodda	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Ozieri	sarde	33	29 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Pabillonis	sarde	37	15 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Padru	sarde	33	29 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Pattada	sarde	33	29 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Paulilatino	sarde	73	26 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Perdaxius	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Pimentel	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Piscinas	sarde	37	15 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Ploaghe	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Posada	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Pozzomaggiore	sarde	33	29 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Quartu	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Quartucciu	sarde	37	15 avril 2003
Oristano	Sardaigne	Riola Sardo	sarde	61	24 mars 2000
Sassari	Sardaigne	Romana	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Sadali	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Samassi	sarde	37	15 avril 2003
Oristano	Sardaigne	Samugheo	sarde	61	24 mars 2000
Cagliari	Sardaigne	San Basilio	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	San Nicolo Gerrei	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Sans Sperate	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	San Vito	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Sant'Anna Arresi	sarde	37	15 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Santa Teresa di Gallura	sarde	33	29 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Santadi	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Sardana	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Sarule	sarde	58	15 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Scano Montiferro	sarde	61	24 mars 2000

Oristano	Sardaigne	Sedilo	sarde	9	2 février 2001
Cagliari	Sardaigne	Selargius	sarde	37	15 avril 2003
Oristano	Sardaigne	Seneghe	sarde	73	26 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Serrenti	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Sestu	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Setzu	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Seui	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Seulo	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Siddi	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Silanus	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Siligo	sarde	33	29 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Siliqua	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Silius	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Sindia	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Siniscola	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Sinnai	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Soleminis	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Sorgono	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Sorso	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Suni	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Telti	sarde	33	29 juin 2001
Oristano	Sardaigne	Terralba	sarde	9	2 février 2001
Nuoro	Sardaigne	Tertenia	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Teti	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Teulada	sarde	37	15 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Thiesi	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Tinnura	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Tissi	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Tonara	sarde	58	15 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Torpè	sarde	58	15 juin 2001

Nuoro	Sardaigne	Tortoli	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Tratalias	sarde	37	15 avril 2003
Oristano	Sardaigne	Tresnuraghes	sarde	61	24 mars 2000
Cagliari	Sardaigne	Turri	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Ulassai	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Uri	sarde	33	29 juin 2001
Nuoro	Sardaigne	Urzulei	sarde	58	15 juin 2001
Sassari	Sardaigne	Usini	sarde	33	29 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Ussana	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Ussaramanna	sarde	37	15 avril 2003
Oristano	Sardaigne	Villa Sant'Antonio	sarde	73	26 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Villacidro	sarde	37	15 avril 2003
Nuoro	Sardaigne	Villagrande Strisaili	sarde	58	15 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Villamar	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Villamassargia	sarde	37	15 avril 2003
Sassari	Sardaigne	Villanova Monteleone	sarde	33	29 juin 2001
Cagliari	Sardaigne	Villaputzu	sarde	37	15 avril 2003
Cagliari	Sardaigne	Villasalto	sarde	37	15 avril 2003
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Attimis	slovène	33	26 avril 2001
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Cormons	slovène	3	7 février 2001
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Doberdo del Lago	slovène	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Drenchia	slovène	33	26 avril 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Faedis	slovène	33	26 avril 2001
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Gorizia	slovène	13	11 juillet 2002
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Grimacco	slovène	33	26 avril 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Lusevera	slovène	33	26 avril 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Malborghetto-Valbruna	slovène	33	26 avril 2001
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Monfalcone	slovène	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Prepotto	slovène	33	26 avril 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Pulfero	slovène	33	26 avril 2001

Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Resia	slovène	33	26 avril 2001
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Ronchi dei Legionari	slovène	3	7 février 2001
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	San Floriano del Collio	slovène	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	San Leonardo	slovène	33	26 avril 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	San Pietro al Natisone	slovène	33	26 avril 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Savogna	slovène	33	26 avril 2001
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Savogna d'Isonzo	slovène	3	7 février 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Stregna	slovène	33	26 avril 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Taipana	slovène	33	26 avril 2001
Udine	Frioul - Vénétie Julienne	Tarvisio	slovène	33	26 avril 2001
Vercelli	Piémont	Alagna Valsesia	walser	119	25 juillet 2000
Verbano-Cusio-Ossola	Piémont	Baceno	walser	89	28 septembre 2000
Vercelli	Piémont	Carcoforo	walser	119	25 juillet 2000
Verbano-Cusio-Ossola	Piémont	Formazza	walser	89	28 septembre 2000
Verbano-Cusio-Ossola	Piémont	Macugnaga	walser	89	28 septembre 2000
Verbano-Cusio-Ossola	Piémont	Ornavasso	walser	89	28 septembre 2000
Verbano-Cusio-Ossola	Piémont	Premia	walser	89	28 septembre 2000
Vercelli	Piémont	Rima S. Giuseppe	walser	119	25 juillet 2000
Vercelli	Piémont	Rimasco	walser	119	25 juillet 2000
Vercelli	Piémont	Rimella	walser	119	25 juillet 2000
Vercelli	Piémont	Riva Valdobbia	walser	119	25 juillet 2000
Verbano-Cusio-Ossola	Piémont	Valstrona	walser	89	28 septembre 2000

multilingue francophone et occitan
 multilingue francophone et francoprovençal

Province	Région	Municipalités	Minorité	Décision N°	Date
Sassari	Sardaigne	Alghero	catalane	26/97	Loi régionale
Trente	Trentin - Haut - Adige	Luserna	cimbre	321/97	Décret législatif
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Andreis	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Arba	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Arzene	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Aviano	frioulane	160/Pres/99	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Barcis	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Budoia	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Casarsa della Delizia	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Castelnuovo del Friuli	frioulane	160/Pres/99	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Cavasso Nuovo	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Claut	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Clauzetto	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil

Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Cordonons	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Cordovado	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Fanna	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Fontanafredda	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Frisanco	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Gorizia	Frioul - Vénétie Julienne	Gorizia	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Maniago	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Meduno	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Montereale-Valcellina	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Morsano al Tagliamento	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Pinzano al Tagliamento	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Polcenigo	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Pordenone	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	S. Giorgio della Ri. Da	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	S. Martino al Tagl.to	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil

Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	S. Quirino	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	S. Vito al Tagl.to	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Sequals	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Sesto al Reghena	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Spilimbergo	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Tramonti di sopra	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Tramonti di sotto	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Travesio	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Valvasone	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Vito d'Asio	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Vivaro	frioulane	412/Pres/96	Décret du Président du Conseil
Pordenone	Frioul - Vénétie Julienne	Zoppola	frioulane	160/Pres/99	Décret du Président du Conseil
Trente	Trentin - Haut - Adige	Campitello di Fassa	ladine	592/93	Décret législatif
Trente	Trentin - Haut - Adige	Canazei	ladine	592/93	Décret législatif
Trente	Trentin - Haut - Adige	Mazzin	ladine	592/93	Décret législatif
Trente	Trentin - Haut - Adige	Moena	ladine	592/93	Décret législatif
Trente	Trentin - Haut - Adige	Pozza di Fassa	ladine	592/93	Décret législatif
Trente	Trentin - Haut - Adige	Soraga	ladine	592/93	Décret législatif

Trente	Trentin - Haut - Adige	Vigo di Fassa	ladine	592/93	Décret législatif
Trente	Trentin - Haut - Adige	Fierozzo	mocheni	321/97	Décret législatif
Trente	Trentin - Haut - Adige	Frassilongo	mocheni	321/97	Décret législatif
Trente	Trentin - Haut - Adige	Palù del Fersina	mocheni	321/97	Décret législatif
Trieste	Frioul - Vénétie Julienne	Duino Aurisina	slovène		Traité d'Osimo
Trieste	Frioul - Vénétie Julienne	Monrupino	slovène		Traité d'Osimo
Trieste	Frioul - Vénétie Julienne	Muggia	slovène		Traité d'Osimo
Trieste	Frioul - Vénétie Julienne	S. Dorlingo delle Valla	slovène		Traité d'Osimo
Trieste	Frioul - Vénétie Julienne	Sgonico	slovène		Traité d'Osimo
Trieste	Frioul - Vénétie Julienne	Trieste	slovène		Traité d'Osimo
Vallée D'Aoste	Vallée D'Aoste	Gressoney-La Trinité	walser	47/98	Loi régionale
Vallée D'Aoste	Vallée D'Aoste	Gressoney-St Jean	walser	47/98	Loi régionale
Vallée D'Aoste	Vallée D'Aoste	Issime	walser	47/98	Loi régionale